



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/20
3 août 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session
Genève, 25-27 octobre 2006
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**INTERPRÉTATION DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

Interprétation du 7.5.1

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

1. La section 7.5.1 prévoit un contrôle du véhicule et du conducteur avant le chargement; cette opération ne s'applique pas nécessairement à tous les véhicules : un contrôle régulier par coup de sonde peut être suffisant dans le cas par exemple de transport navette (le même véhicule sur itinéraire fixe), dans les terminaux où le débit de véhicules est très important, etc....
2. Les éléments de contrôle varient suivant le type d'entreprise (fabricant de produits faisant appel à des transporteurs – distributeur de produits utilisant leur propre matériel de transport – les terminaux se limitant à des opérations de manutention de conteneurs – etc,...).
3. En cas de manquement grave (par exemple absence du certificat ADR du conducteur, véhicule non conforme en matière de règle élémentaire de sécurité etc..), le chargeur doit refuser l'opération de chargement.
